

Avis

(A)2719

21 décembre 2023

Avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz

Article 24, § 4, de la loi du 28 février 2022 portant dispositions diverses en matière d'énergie ; articles 41, § 4, et 48, § 4, de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie ; et articles 9, § 4 et 16, § 4, de la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. MONTANT DES INDEMNITÉS.....	4
2. REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS AUX FOURNISSEURS.....	4
3. CONCLUSION.....	5
ANNEXE	6

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 12 décembre 2023, un courrier de la Ministre de l'énergie lui demandant de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz. Les primes fédérales visées par ce projet d'arrêté royal sont les suivantes : (i) la « prime chauffage 100 euros », également dénommée « **P100** », instaurée par la loi du 28 février 2022 portant dispositions diverses en matière d'énergie, article 24, §2¹ (ci-après « la loi du 28 février 2022 ») ; (ii) la première « prime fédérale électricité » et la première « prime fédérale gaz naturel », également dénommées « **forfaits de base I** », instaurées par la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, chapitres 2 et 3² (ci-après la « loi du 30 octobre 2022 »), et (iii) la deuxième « prime fédérale électricité » et la deuxième « prime fédérale gaz naturel », également dénommées « **forfaits de base II** », instaurées par la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz³ (ci-après la « loi du 19 décembre 2022 »).

La CREG rend ci-après l'avis sollicité, en application de l'article 24, § 4, de la loi du 28 février 2022, des articles 41, § 4, et 48, § 4, de la loi du 30 octobre 2022, ainsi que des articles 9, § 4 et 16, § 4, de la loi du 19 décembre 2022.

La première partie porte sur le montant des indemnités auxquelles les fournisseurs sont éligibles. La deuxième partie a trait au remboursement des montants dus aux fournisseurs. La troisième et dernière partie conclut cet avis.

Le comité de direction de la CREG a formulé cet avis lors de sa réunion du 21 décembre 2023.

¹ [Loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie](#)

² [Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie](#)

³ [Loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz](#)

1. MONTANT DES INDEMNITÉS

1. L'article 2, § 1, § 2 et § 3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CREG fixe la méthode de calcul du montant des indemnités à verser aux fournisseurs pour les frais administratifs découlant de l'octroi de la prime chauffage et des forfaits de base I et II. Dans la mesure où les formules de calcul reprises au § 2 concernant la P100 et au § 3 concernant les forfaits de base I et II sont identiques à celles proposées par la CREG dans son avis (A)2706⁴, nous n'avons pas d'objection à leur encontre. Néanmoins, nous préconisons de préciser que les montants obtenus par l'application de ces formules de calcul permettent de calculer les montants **maximums** des indemnités auxquelles les fournisseurs d'énergie sont éligibles dans ce contexte. Il est en effet possible que certains fournisseurs introduisent des créances pour frais supplémentaires dont les montants seront inférieurs à ceux calculés en application des formules fixées dans le projet d'arrêté royal. Nous avons dès lors ajouté les précisions y afférentes aux paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'arrêté royal.

2. REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS AUX FOURNISSEURS

2. L'article 2, § 5, du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CREG prévoit que, une fois sa décision prise concernant le montant des indemnités à rembourser à chaque fournisseur pour l'octroi, d'une part, des primes P100 et, d'autre part, des forfaits de base I et II, :

La commission rembourse le fournisseur au plus tard dans les trente jours après la décision visée au paragraphe 4 ou dès que la commission dispose des moyens suffisants dans le Fonds prime fédérale d'électricité ou le Fonds prime fédérale de gaz, le cas échéant.

Or, comme suggéré dans notre avis (A)2706, nous recommandons de fixer dans l'arrêté royal le fait que les fournisseurs reçoivent le remboursement des montants des indemnités qui leur sont dues à condition qu'ils n'aient pas déjà déduit ces montants des éventuels soldes négatifs résultant des créances relatives aux primes P100 ou aux forfaits de base. Il convient en effet d'éviter que les fournisseurs puissent percevoir deux fois les montants des indemnités auxquelles ils ont droit. Nous proposons dès lors de compléter l'article 2, § 5, du projet d'arrêté royal, par la formule suivante :

« Pour autant que le fournisseur n'ait pas déjà déduit les montants des indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 des remboursements des éventuels soldes négatifs résultant des créances visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 11 septembre 2022 ou l'article 4, §3 de l'arrêté royal du XXX⁵.

⁴ Avis(A)2706 du 23 novembre 2023 relatif à la possibilité, pour les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution, d'obtenir le remboursement des frais occasionnés par l'octroi de certaines primes fédérales.

⁵ Dans la mesure où l'arrêté royal relatif aux créances forfaits de base n'est pas encore adopté, sa date de promulgation n'est pas encore connue et est reprise par les lettres « XXX » dans le projet d'arrêté royal.

3. CONCLUSION

3. La CREG émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal lui ayant été soumis, tout en recommandant que les propositions d'adaptations formulées aux points précédents y soient intégrées. Dans la mesure où les formules de calcul reprises au § 2 concernant la prime chauffage et au § 3 concernant les forfaits de base I et II sont identiques à celles proposées dans notre avis (A)2706, les estimations du coût maximum pour l'Etat belge formulées dans ce même avis (A)2706 restent inchangées, à savoir environ **4,7 M€** pour les primes chauffage 100 euros et **10,2 M€** pour les forfaits de base I et II.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directeur

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût de l'intervention des fournisseurs lors de l'octroi des primes fédérales d'électricité et de gaz, reprenant les commentaires et propositions d'adaptations de la CREG